JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-<u>689</u>/PRES promulguant la loi n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la décision n° 2013-011/CC du 13 juin 2013 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso;

VU la lettre n°2013-091/AN/PRES/SG/DGSL du 22 juillet 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant

attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso, à l'excepion de l'article 6 de ladite loi, déclaré non conforme à la

constitution par le Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2013

Blaise COMPAGE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE Nº 017-2013/AN

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DU FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; Vu

la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, ۷u portant validation du mandat des députés ;

> a délibéré en sa séance du 16 mai 2013 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso sont déterminés par la présente loi organique.

CHAPITRE II: STATUT DU MEDIATEUR DU FASO

Article 2:

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3:

Peut être nommé Médiateur du Faso, tout burkinabè âgé de quarante-cinq ans au moins à la date de sa nomination, jouissant d'une bonne moralité et ayant :

- une expérience professionnelle de vingt ans au moins dans une administration publique ou privée ;
- un sens élevé de la responsabilité ;
- une ferme conscience du bien public et de l'intérêt de la nation.

Article 4:

Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso.

Le Médiateur du Faso est installé dans ses fonctions par le Président du Conseil constitutionnel au cours d'une cérémonie officielle.

Il prête le serment suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions».

Article 5:

La durée du mandat du Médiateur du Faso est de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 6:

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso ou en cas de faute lourde.

Article 7:

Le Médiateur du Faso peut, à tout moment, rendre sa démission en donnant avis par écrit au Président du Faso.

Article 8:

Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9:

Le Médiateur du Faso s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut exercer une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

Article 10:

La fonction de Médiateur du Faso est incompatible avec tout mandat électif. S'il exerce ce mandat avant sa nomination, il doit, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission. **CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR DU FASO**

Article 11:

Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12:

Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public où à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 13:

Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV: ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR DU FASO

Article 14:

Le Médiateur du Faso est assisté dans l'exercice de ses attributions qui lui sont dévolues par des :

- fonctionnaires dont il demande la mise à disposition auprès de l'institution du Médiateur ;
- agents recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;
- experts ou des conseillers avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions ad hoc.

Article 15:

Les services du Médiateur du Faso s'articulent autour des structures suivantes :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat général.

Article 16:

Le Cabinet est placé sous la coordination et la supervision d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet assiste le Médiateur du Faso dans les domaines d'activités qu'il définit.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des services du Cabinet du Médiateur du Faso.

Article 17:

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du Médiateur du Faso.

Article 18:

Le secrétaire général du Médiateur du Faso assure la coordination et la continuité administratives des services et structures relevant de son autorité.

Article 19:

Le Médiateur du Faso est représenté dans les régions par des délégations régionales conformément à l'organisation administrative du territoire.

CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DU FASO

Article 20:

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Article 21:

Le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 22:

Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Toutefois, la saisine des juridictions ne fait pas obstacle à la saisine concomitante du Médiateur du Faso.

Article 23:

Le Médiateur du Faso peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24:

Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

Article 25:

Le Médiateur du Faso peut demander au ministre concerné ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant d'identifier les personnes concernées ou impliquées ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 26:

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, règlementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou règlementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics.

Article 27:

Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du gouvernement, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso.

Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil constitutionnel.

Article 28:

Le Médiateur du Faso est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat. Le Médiateur du Faso est l'ordonnateur des crédits du budget alloués à l'institution.

La tenue de la comptabilité de l'institution est assurée par un comptable public qui est soumis à la production d'un compte de gestion à présenter à la Cour des comptes.

Le Médiateur du Faso applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI: SAISINE DU MEDIATEUR DU FASO

Article 29:

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

Article 30:

Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

Article 31:

Le recours au Médiateur du Faso est gratuit.

La réclamation est écrite et peut également s'effectuer par courrier électronique.

Elle est le cas échéant précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

Article 32:

La saisine du Médiateur du Faso ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

Le Médiateur du Faso en informe le requérant.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33:

Le mandat du Médiateur du Faso en cours se poursuit jusqu'à son expiration.

Article 34:

La présente loi organique abroge la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Article 35:

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Jean Baptiste DALA

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 mai 2013

Le Président

Soungalo Appolii

